



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°5 du PLU de Couffouleux (81)**

n°saisine 2018-6845
n°MRAe 2018DKO269

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°5 du PLU de Couffouleux (81) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 26 octobre 2018 ;**
- **n°2018-6845.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 novembre 2018 ;

Considérant que la commune de Couffouleux (2668 habitants en 2015 – évolution moyenne annuelle de 3,4 % entre 2010 et 2015 – sourceINSEE) engage la modification de son PLU ;

Considérant que cette modification prévoit :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUO sur une superficie de 2,19 ha sur le quartier de la Bastide avec la réalisation d'une OAP ;
- la définition d'une OAP et d'un règlement écrit adapté à un projet d'habitat participatif sur le quartier des Marres, sur une superficie de 1,40 ha, en zone 1AU ;
- des ajustements réglementaires concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies, ainsi que concernant la nature, le dimensionnement des clôtures et le stationnement ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°12 relatif à l'aménagement d'une voie d'accès à la zone artisanale de la Bouyayo en zone Uxb ;

Considérant la localisation des zones impactées par le projet d'urbanisation :

- dans un environnement déjà urbanisé ;
- en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par la mise en place d'une OAP qui prévoit, sur le secteur de la Bastide, un principe de végétalisation permettant de renforcer les trames vertes ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de 5° modification du PLU de Couffouleux n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°5 du PLU de Couffoulex (81), objet de la demande n°2018-6845, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 décembre 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.